

STATUTS

1. Nom

- 1.1. Sous la dénomination « Comptoir franc-montagnard » est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du CCS.

2. Siège

- 2.1 Le siège de l'association est au domicile du / de la président / e

3. But

- 3.1 L'association a pour but d'organiser le Comptoir franc-montagnard, de promouvoir et développer le commerce et l'artisanat régional.

4. Ressources

- 4.1 Les moyens financiers permettant l'accomplissement des tâches proviennent notamment de :
- La location des stands
 - L'exploitation d'une buvette – restaurant – bar
 - L'encaissement des entrées
 - Encaissement des finances d'entrée des nouveaux membres de l'association
 - Diverses recettes

5. Membres

- 5.1 L'association est composée de toute personne indépendante ainsi que toute personne morale active dans le commerce, l'artisanat, les services ou l'industrie aux Franches-Montagnes, inscrite au registre du commerce.
- 5.2 Toute personne indépendante ainsi que toute personne morale active dans le commerce, l'artisanat, les services ou l'industrie hors Franches-Montagnes, inscrite au registre du commerce, pour autant qu'elle ait participé au moins à 3 éditions consécutives, peut prétendre devenir membre.
- 5.3 L'admission en tant que membre est subordonnée à l'acquittement de la finance d'entrée.
- 5.4 Une taxe d'adhésion en tant que membre au Comptoir franc-montagnard est perçue dans les cas où :
- 1) Il s'agit d'une nouvelle PME qui s'installe et demande son adhésion au Comptoir.
 - 2) Il s'agit d'une reprise d'un commerce existant et que le nom de l'entreprise change ainsi que le nom de l'exploitant.

En cas de reprise d'un commerce existant, la taxe d'entrée au Comptoir franc-montagnard n'est pas perçue dans le cas où seul l'exploitant change mais pas le nom de la société ou inversement.

Dans tous les cas, le pouvoir de décision appartient au comité, notamment pour les PME qui n'entreraient pas dans les cas de figures mentionnées ci-dessus.

6. Organes

6.1 Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- la commission de vérification des comptes

7. Assemblée générale

7.1 L'assemblée générale est l'organe suprême. Elle est composée des membres de l'association.

7.2 Ses attributions sont les suivantes :

- accepter les comptes annuels et le rapport annuel
- adopter le budget
- fixer les tarifs
- établir, compléter ou modifier le règlement d'organisation
- modifier les statuts
- élire le/la président/e, le/la caissier/ère et les autres membres du comité
- élire les vérificateurs/trices des comptes
- décider de tout ce qui n'est pas réservé aux autres organes de l'association
- décider de l'admission des nouveaux membres

7.3 L'assemblée générale se réunit :

- a) En séance ordinaire qui a lieu une fois par année, sur convocation du comité adressée aux membres au moins vingt jours avant la date fixée.
- b) En séance extraordinaire à la demande du comité ou à la demande du 1/5 des membres adressée par écrit au comité.
- c) Chaque membre a droit à une voix. Sous réserve des articles 11 et 12, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les décisions ne peuvent porter que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

8. Comité

8.1 Le comité se compose de 5 à 9 membres.

Les membres exposants doivent représenter la majorité au comité. Ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'une année et sont rééligibles.

Le comité peut délibérer valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. En cas de vote, la majorité simple fait règle.

8.2 Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du/de la président/e ou à la demande d'un tiers de ses membres.

8.3 Le comité a pleine compétence pour toutes les décisions qu'il aurait à prendre du moment que l'intérêt de l'association en dépend. Le comité a notamment les attributions suivantes:

- gestion des finances, établissement des comptes et du budget traitement des affaires courantes
- convocation de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire
- décider des dépenses extraordinaires limitées à CHF.3'000.- par année
- surveillance de l'application du règlement et des statuts.
- le comité représente l'association vis à vis de tiers

9. Vérification des comptes

9.1 La commission de vérification des comptes composée de deux membres ainsi qu'un/e suppléant/e est nommée pour 4 ans par l'assemblée générale. Ils présentent un rapport écrit à chaque assemblée générale.

10. Engagement et responsabilité de l'association

10.1 L'association est engagée valablement par la signature collective à deux du/de la président/e ou du/de la vice-président/e et d'un membre du comité
La responsabilité financière est supportée entièrement par les biens de l'association.
La responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue.

11. Modification des statuts

11.1 Toute modification des statuts doit être acceptée par une majorité des deux tiers au moins des membres présents réunis en assemblée ordinaire ou extraordinaire.

12. Dissolution

12.1 La dissolution de l'association peut être décidée en tout temps lors d'une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet. Cette décision ne peut être prise qu'à une majorité des trois quarts des membres présents et pour autant que ceux-ci représentent la majorité absolue des membres de l'association. Si l'assemblée n'atteint pas le quorum, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les trois semaines, laquelle statue définitivement à la majorité absolue des membres présents.

13. Liquidation

13.1 En cas de dissolution, l'association sera liquidée par le comité ou par des liquidateurs désignés par l'assemblée générale.

L'actif net restant après liquidation sera attribué à un organisme d'utilité publique aux Franches-Montagnes.

14. Exercice

14.1 L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

15. Règlement

15.1 Un règlement d'organisation approuvé par l'assemblée générale fixe les conditions liées à l'exposition annuelle.

15.2 Le montant de la finance d'entrée ne peut excéder CHF. 500.-.

16. Articles 60 et suivants du CCS

16.1 Pour le surplus, les articles 60 et suivants du CCS s'appliquent à titre de droit supplétif.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 13.06.2014.

Ils entrent en vigueur immédiatement.

Le président

La secrétaire

Jean-François Hulmann

Olivia Lovis